

60. D'avoir retiré le paccage des animaux, et de n'en pas avoir remboursé la moitié à la demanderesse le printemps, ainsi qu'il était tenu de le faire.

Par le bail, le défendeur devait livrer à la demanderesse qui habitait à Montréal, si elle se décidait à revenir à Berthier, tous les appartements de la maison moins ceux dont son mari, le Dr. de Bonald, et elle n'aurait pas strictement besoin, et le 3 Juin, elle l'a notifié, par protêt, de lui livrer toute la maison, moins trois appartements y désignés, ayant, dit le protêt, strictement besoin du reste, ce dont, dit la déclaration, le défendeur ne tint aucun compte.

La demanderesse se plaint aussi qu'il a laissé détériorer les lieux loués, par le défaut d'entretien dont il était tenu par son bail.

Pour toutes ces infractions au bail, la demanderesse en demande la résiliation, et à tout événement, à ce qu'il soit enjoint au défendeur de lui livrer la maison, sinon et sur son défaut de ce faire, à la résiliation du bail. Il y a aussi dans les conclusions, une demande en condamnation à \$186.40, pour dommages et pour dettes, en vertu du bail ainsi articulés dans la déclaration.

Pour argents retirés pour paccage.....	\$ 108.00
Pour grains non livrés.....	15.40
Pour paille non livrée.....	33 00
Domages à la haie.....	30.00
	\$ 186.40

Pour mettre de côté pour le moment une exception en droit, ou fin de non recevoir contre l'action, et un autre moyen de droit dont il sera question plus tard, le défendeur, par une défense au fond, prétend n'être nullement fautif à raison de la non livraison de la paille et des grains, qu'il a préparés en temps convenable pour la livraison, et attribuée à la clôture inattendue et plus soudaine que d'habitude, de la navigation l'automne dernier. le fait que toute la paille et tout le grain n'ont pas été envoyés à Montréal pendant la saison dernière, et il offre de livrer actuellement cette paille et les grains dont il peut être resté redevable. Qu'il n'a fait aucun domage à la haie, et que s'il ne l'a pas taillée, c'est parceque la de-